



Luxembourg, le 25 février 2009

Département : ES-EST. MB
Tél : 2478 – 5222 Fax : 2478 – 5130
E-mail : barthelemy@men.lu

La Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle,

- Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue ;
- Vu le règlement grand-ducal modifié du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves de l'enseignement secondaire technique et de l'enseignement secondaire, notamment l'article 8, paragraphe 4d ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour être admis à la division artistique du régime de la formation de technicien, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques illustrées par un dossier artistique.

Art.2.- L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 10^e de la division artistique du régime de la formation de technicien se présentera au Lycée technique des Arts et Métiers avec les bulletins du cycle inférieur et le dossier artistique, l'après-midi du jeudi 9 juillet, l'après-midi du vendredi 10 juillet ou le lundi 13 juillet toute la journée.

Art.3.- Le dossier artistique comprend une lettre de motivation et au minimum dix travaux graphiques personnels. La lettre de motivation est manuscrite, en langue allemande, française ou luxembourgeoise. Un dossier incomplet est refusé.

Les travaux personnels traitent des sujets variés, des sujets d'observation et des sujets d'imagination. Ils sont exécutés dans au moins quatre techniques différentes : crayon, fusain, encre de Chine, gouache, aquarelle, crayons couleur, peinture à l'huile, peinture acrylique, peinture sur soie, craies, pastels, collage, gravure sur lino, gravure sur bois, photographie etc. Le format du dossier ne dépasse pas DinA3. Les travaux en trois dimensions sont présentés sous forme de photographies.

Art.4.- Une commission d'admission à la division artistique est nommée par la Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle. La rémunération est celle d'un groupe de travail de la commission nationale.

Art.5.- Chaque candidat s'entretient avec deux membres de la commission. La commission apprécie le dossier et transmet l'une des appréciations suivantes à la direction du lycée : très bien, bien, satisfaisant, suffisant, médiocre, insuffisant.

Art. 6.- La direction prend la décision si le dossier de l'élève est accepté ou non, et communique cette décision par téléphone au plus tard le 15 juillet. Si le dossier est accepté et l'élève est admissible à la division artistique du régime de la formation de technicien, il se présente au lycée avec les documents requis pour être définitivement inscrit.

Mady Delvaux-Stehres
Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle